

CODE DE CONDUITE ET CONFLITS D'INTÉRÊT

TEXTES INVOQUÉS ET CHAMP D'APPLICATION

Le pouvoir fondamental d'établir des règles régissant la conduite des fonctionnaires découle de l'Article 7(1)(f) de la Loi sur l'administration financière qui stipule que le Conseil du Trésor peut "établir des normes de discipline dans la Fonction publique".

La circulaire 1973-183 du Conseil du Trésor, en date du 31 décembre 1973 et adressée à tous les sous-ministres et directeurs des organismes de l'État, exposait la nécessité de disposer d'un ensemble systématique et public de normes régissant la conduite des fonctionnaires. De plus, les ministères et organismes de l'État étaient priés d'élaborer des lignes directrices et des dispositions plus précises au sujet de leurs propres activités et responsabilités.

Conformément aux directives du Conseil du Trésor, le présent Code de conduite, de même que les Lignes directrices s'appliquant aux conflits d'intérêt qui l'accompagnent, a été élaboré à la suite de nombreuses consultations auprès des missions à l'étranger, des associations d'employés, de l'Administration centrale et des ministères et organismes représentés à l'étranger.

Les Lignes directrices s'appliqueront à l'étranger à tous les employés des ministères du Service extérieur. Il incombera en premier lieu aux chefs de mission de veiller à ce que tous les employés de la mission prennent connaissance du Code et s'y conforment. Les employés observeront également les règlements et le code de conduite de leur propre ministère, qui renferment souvent des dispositions ou des éléments se rapportant à des activités ministérielles particulières.